

Collège Hector Berlioz

44 Τé

2 boulevard Robert Schuman	NOM Prenom de l'eleve :
300 NANTES 51: 02.40.16.03.70	
1.0440025n@ac-nantes.fr	Classe:

CONVENTION SÉQUENCE D'OBSERVATION **EN MILIEU PROFESSIONNEL**

CLASSES DE 3èmes

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu le décret N° 2005-1013 du 24 août 2005, relatif aux dispositifs d'aide et soutien pour la réussite des élèves au collège dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation;

ENTRE

1) L'établissement scolaire Collège Hector Berlioz 122 Boulevard Robert Schuman 44300 - NANTES	Représenté par : Mme Delphine MARCHENA, Principale
2) L'entreprise : (Cachet de l'entreprise)	Domaine d'activité / Profession :
	Représentée par : Mme / M
3) Les représentants légaux de l'élève :	Mme / M
(Nom et Prénom de l'élève)	

Il a été convenu ce qui suit :

L'élève effectuera une séquence d'observation à :	
•	(lieu du stage)

Période: du Lundi 02 au Vendredi 06 Décembre 2024

OBIECTIF:

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Le stage d'observation constitue un moyen de découvrir un secteur d'activité professionnelle. Il permet également de valider un projet personnel en se familiarisant avec le langage technique et les pratiques du monde du travail. (Décret du 26 août 2003 circulaire du 8 septembre 2003)

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1</u>: La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné, de séquences d'observation en milieu professionnel, réalisés dans le cadre de l'enseignement général.

Article 2 : Les modalités de cette période de formation sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- > Durée, calendrier et contenu de la période de stage
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise
- Conditions d'intervention et de suivi par les professeurs
- > Définition des activités réalisées par l'élève en entreprise

<u>Article 3</u>: Aucune prise en charge des frais afférents à cette période n'est prévue, à l'exception d'une remise d'ordre à la demi-pension (point II-1).

Article 4: La présente convention texte et annexes doit être signée et tamponnée par le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et par le tuteur de l'élève.

Il doit en outre être visé par l'élève lui-même et son représentant légal, ainsi que par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève, après en avoir vérifié le contenu, et enfin par le chef d'établissement responsable au nom de l'Etat de la séquence. Une copie de la convention sera alors adressée à la famille ainsi qu'à l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous le <u>statut scolaire</u>. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 9 de la présente convention.

Article 6 : La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder :

- > Trente-cinq heures par semaine, pour les élèves de plus de 15 ans,
- Trente heures pour les élèves de moins de 15 ans,
- Sept heures par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de présence quotidienne, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

<u>Article 7</u>: <u>Les horaires journaliers</u> des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8: Il est interdit aux élèves de travailler sur machines dangereuses telles que définies au code du travail. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9 : Il est interdit aux élèves d'intervenir sur des installations électriques.

Article 10: Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la <u>situation de l'emploi</u> dans l'entreprise.

Article 11: Le Chef d'entreprise doit se conformer strictement aux objectifs et tâches à accomplir par l'élève définis par cette convention.

<u>Article 12</u>: Les stagiaires bénéficient des prestations prévues par la législation des accidents du travail. Le chef d'établissement (ou son représentant) doit être immédiatement informé de tout accident. En cas d'accident survenu à un élève dans l'entreprise ou au cours du trajet, le chef d'entreprise doit faire parvenir un rapport détaillé de l'accident le plus rapidement possible à l'établissement scolaire. Le chef d'établissement établira les déclarations correspondantes.

Article 13: Assurances

<u>Le chef d'entreprise</u> prend les dispositions nécessaires pour garantir sa <u>responsabilité civile</u> chaque fois qu'elle est susceptible d'être engagée.

- > Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.
- > Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

<u>Le chef d'établissement</u> contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise. MAIF : contrat n°0901640M Les familles sont, elles-mêmes assurées en responsabilité civile.

<u>Article 14</u>: Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des <u>difficultés rencontrées</u> (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

<u>Article 15</u>: Les stagiaires doivent se conformer au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires. Ils sont tenus à la confidentialité et au respect du secret professionnel. En cas de manquement grave, le chef d'entreprise pourra mettre fin au stage sous réserve de prévenir le chef d'établissement <u>avant</u> le départ du stagiaire.

Article 16: La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en entreprise ou en milieu professionnel.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 - Dispositions financières

Restauration: Les élèves demi-pensionnaires bénéficient d'une remise d'ordre pour leurs jours d'absence à la demi-pension du collège lors du stage.

Assurances : Collège :	contrat MAIF n°090164
Entreprise:	

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE						
NOM:	Prénom:					
Classe: 3 Né(e) le :	Age le premier jour du stage : ans					
Adresse :	Téléphone(s) d'un responsable légal Domicile:					
Nom du professeur référent :						
NOM, adresse	Tuteur de stage > Mme – M. :					
Téléphone : E-mail :	 Téléphone : Portable : 					
Période du stage : du Lundi 02 au Vendr	edi 06 Décembre 2024					

HORAIRES DU STAGIAIRE DANS L'ENTREPRISE (voir rappel ci-dessous)

	MATIN 4h30 maximum		APRES-MIDI 4h30 maximum		JOURNEE CONTINUE 7h00 maximum			TOTAL 7h00 maximum par jour
	de	à	de	à	de	à	Durée pause repas	
lundi	h	h	h	h	h	h	0 h 30	h
mardi	h	h	h	h	h	h	0 h 30	h
mercredi	h	h	h	h	h	h	0 h 30	h
jeudi	h	h	h	h	h	h	0 h 30	h
vendredi	h	h	h	h	h	h	0 h 30	h
TOTAL DES HEURES DE STAGE PAR SEMAINE				h				

<u>Rappel</u>: Horaires journaliers de l'élève avec les limites suivantes : 30 h maxi <15 ans 35 h maxi >15 ans

Horaires <u>entre 06h00 et 20h00</u> Repos minimal de nuit : 14h00

Pause d'au moins 30 minutes après 4h30 d'activité

	Adresse :
Si le lieu du stage est différent de l'adresse de l'entreprise	
	N° téléphone :

2 - Objectifs pédagogiques

Compétences visées

- Etre capable d'observer, de s'intégrer, de communiquer,
- > Etre capable de synthétiser les informations recueillies,
- > Etre capable de rédiger un rapport de stage,
- > Etre capable de tirer des enseignements pour l'avenir.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

- > Fiche d'évaluation complétée par le tuteur en milieu professionnel,
- Rédaction d'un rapport de stage évalué par les enseignants.

Signature + cachet du chef d'entreprise lu et approuvé le :	Signature du stagiaire lu et approuvé le :
Signature d'un responsable légal lu et approuvé le :	Signature + cachet du chef d'établissement du collège lu et approuvé le :